

**ARRETE PORTANT REPORT DES EPREUVES
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR LA VOIE
DE L'AVANCEMENT DE GRADE AU GRADE
D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SESSION 2020**

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Vu le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu la charte régionale de coopération conclue entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté n° AR-0438-2019 du 5 septembre 2019 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade, au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, session 2020 ;

Considérant qu'il convient de reporter les épreuves de cet examen professionnel en raison de l'épidémie de coronavirus COVID 19, compte-tenu des mesures annoncées et de leurs conséquences ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'épreuve écrite de l'examen professionnel susvisé initialement prévue le 26 mars 2020 est reportée.

Un nouvel arrêté fixera ultérieurement la date de cette épreuve écrite ainsi que celle de l'épreuve orale, également reportée par voie de conséquence.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le

Le Président

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20200324-AR-0079-2020-AR
Date de télétransmission : 24/03/2020
Date de réception préfecture : 24/03/2020